



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT 1002-2024

TARIFICATION DE L'ENSEMBLE DES SERVICES MUNICIPAUX 2024

CODIFICATION F

RÈGLEMENT NUMÉRO 1002-2024 – CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe.

HISTORIQUE LÉGISLATIF

| Numéro | Titre du règlement initial et des règlements modificateurs | Date d'entrée en vigueur |
|--------------|---|--------------------------|
| 1002-2024-01 | Ajout de l'article 6.4.1 « Location de la place du marché » | 10 avril 2024 |
| 1002-2024-02 | Abrogation de l'article 3.7 « PERMIS DE DÉNEIGEMENT » | 13 juin 2024 |
| 1002-2024-03 | Modification des articles 1.3, 6.7 et 7.3 | 12 septembre 2024 |

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

La tarification des services offerts par la Ville est établie selon les dispositions suivantes :

Sauf mention contraire, les taxes sont incluses dans les tarifs mentionnés au présent règlement lorsque ces dernières sont applicables.

1.1. REPRODUCTION, RECHERCHE ET FORMULAIRE

Les frais exigibles pour la transcription, la transmission et la reproduction d'un document détenu par la Ville de Saint-Colomban sont sujets à toute modification et/ou indexation des tarifs prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r.3) et sont les suivants :

| DESCRIPTION | COÛT |
|---|---------------|
| Rapport d'événement, d'accident ou d'intervention : | 18,25 \$ |
| Copie du plan général des rues : | 4,50 \$ |
| Plan de zonage ou tout autre plan semblable (format papier) : coût réel (vingt-deux dollars (22 \$) minimum) + quinze pour cent (15 %) de frais d'administration : | Variable |
| Plan de zonage (format numérique) – CD : | 11,15 \$ |
| Copie de la matrice graphique (en version numérique) : | 256,10 \$ |
| Copie d'un extrait du rôle d'évaluation/unité d'évaluation : | 0,53 \$ |
| Copie d'un rapport financier : | 3,65 \$ |
| Certificat relatif aux installations septiques ou une attestation de non-contravention : | 50 \$ |
| Plan de construction : coût réel (vingt-deux dollars (22 \$) minimum) + quinze pour cent (15 %) de frais d'administration : | Variable |
| Photocopie d'un document autre que ceux énumérés : | 0,45 \$ /page |
| Télécopie : un montant de deux dollars et cinquante cents (2,50 \$) pour la première page et cinquante cents (0,50 \$) pour les pages suivantes. (taxes incluses) | Variable |
| Recherche au dossier actif d'un immeuble dont le demandeur n'est pas propriétaire : un montant de base de dix dollars (10 \$) auquel il est ajouté les frais de reproduction des documents. | Variable |

| | |
|--|----------|
| Recherche au dossier non actif d'un immeuble (demandée par le propriétaire ou une tierce personne) : la tarification applicable est de vingt-cinq dollars l'heure (25 \$/h) pour chaque heure ou partie d'heure à laquelle s'ajoutent les frais de reproduction des documents. | Variable |
| Demande de confirmation du solde des taxes pour un immeuble dont le demandeur n'est pas le propriétaire : | 85,00 \$ |

1.2. MARIAGE ET UNION CIVILE

| LIEUX | COÛT |
|----------------------------------|---|
| Hôtel de ville | Tarifs prévus au <i>Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe.</i> |
| Dans un autre bâtiment municipal | Montant de location prévu au présent règlement + Tarifs prévus au <i>Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe.</i> |
| Autre lieu sur le territoire | Tarifs prévus au <i>Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe.</i> |

1.3. EFFETS PROMOTIONNELS

La tarification applicable, incluant les taxes, à la vente des effets promotionnels est la suivante :

| DESCRIPTION | COÛT |
|---|-------|
| Livre « Saint-Colomban : une épopée irlandaise au piémont des Laurentides » : | 10 \$ |
| Livre « Colford Lodge, 50 ans d'histoire » : | 25 \$ |

La Ville se réserve le droit de pouvoir fixer, par résolution, toute autre tarification pour des effets promotionnels.

Modifié par le règlement 1002-2024-03 entré en vigueur le 12 septembre 2024

1.3.1 EFFETS PROMOTIONNELS SANS TARIFICATION

L'ensemble des articles promotionnels ne faisant pas l'objet d'une tarification du présent règlement sont tarifés selon les modalités suivantes et incluent les taxes applicables, le cas échéant :

- Pour les articles inférieurs à dix dollars (10 \$) : prix coûtant arrondi au dollar supérieur majoré d'un dollar (1 \$) ;
- Pour les articles égaux ou supérieurs à dix dollars (10 \$) : prix coûtant arrondi au dollar supérieur majoré de 25 %.

La Ville se réserve le droit de vendre des items promotionnels des événements passés à 75 % de rabais.

1.4. FRAIS DE RECOUVREMENT

Dans tous les cas où la Ville se doit d'effectuer une procédure de recouvrement de somme due, la tarification suivante s'applique :

| DESCRIPTION | COÛT |
|--|----------|
| Premier avis : | 30 \$ |
| Deuxième avis : | 60 \$ |
| Troisième avis : des frais de soixante-quinze dollars (75 \$) sont facturés. À ces frais s'ajoute le coût réel d'envoi de courrier recommandé ou de tout autre mode de signification : | Variable |
| Quatrième avis et les subséquents : des frais de cent dollars (100 \$) sont facturés. À ces frais s'ajoute le coût réel d'envoi de courrier recommandé ou de tout autre mode de signification. | Variable |

1.5. CHÈQUE RETOURNÉ OU PAIEMENT REFUSÉ

Pour tout chèque ou paiement refusé, la tarification au montant de trente dollars (30 \$) est applicable.

1.6. FORMATION OFFERTE PAR DES EMPLOYÉS

Un montant de cinq cents dollars (500 \$) par formation est facturable lorsque la Ville de Saint-Colomban offre une formation à un tiers.

1.7. POLITIQUE DE REMBOURSEMENT

Pour toutes les activités organisées par la Ville, les règles suivantes s'appliquent :

La Ville remboursera une somme de cinquante pour cent (50 %) du coût de l'inscription lorsque la demande est présentée avant le début de l'activité;

Aucun remboursement n'est autorisé une fois l'activité débutée;

Toutefois, toute demande de remboursement pourra être considérée pour une raison majeure. La demande doit inclure la raison et être accompagnée des pièces justificatives. Le remboursement pourra alors être effectué au prorata de l'activité restante.

ARTICLE 2. AMÉNAGEMENT, ENVIRONNEMENT ET URBANISME

2.1. PERMIS DE LOTISSEMENT

| DESCRIPTION DES TRAVAUX | COÛT |
|-------------------------|-------------------|
| Permis de lotissement | 150 \$ / lot créé |

2.2. PERMIS DE CONSTRUCTION NEUVE

| DESCRIPTION DES TRAVAUX | COÛT |
|---|----------|
| Construction d'une habitation ou autre type de bâtiment principal, pour la première unité de logement : | 500 \$ |
| Toute unité de logement supplémentaire au bâtiment principal : | 150 \$ |
| Construction d'un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel : le coût est de cinq dollars (5 \$) par tranche de mille dollars (1 000 \$) de travaux : | Variable |

2.3. PERMIS DE CONSTRUCTION OU IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

| DESCRIPTION DES TRAVAUX | COÛT |
|---|---------|
| Construction ou implantation d'un garage isolé ou d'un abri d'auto : | 75 \$ |
| Construction ou implantation de : remise de plus de 10 m ² , gazebo, gloriote ou autres bâtiments accessoires : | Gratuit |
| Construction ou implantation d'un bâtiment lié à l'usage de ferme, cabane à sucre artisanale, bâtiment agricole forestier et tout autre bâtiment relié à l'usage précédemment énuméré : | 100 \$ |

2.4. PERMIS D'AGRANDISSEMENT, DE RÉNOVATION, RÉPARATION ET TRANSFORMATION

| DESCRIPTION DES TRAVAUX | COÛT |
|--|-------------------|
| Agrandissement, rénovation, réparation ou transformation d'un bâtiment de type habitation : Coût des travaux (moins de 50 000 \$) : Coût des travaux (plus de 50 001 \$) : | Gratuit 250 \$ |
| Agrandissement, rénovation, réparation ou transformation d'un bâtiment de type commercial, industriel et institutionnel : le coût est de trois dollars (3 \$) par tranche de mille dollars (1 000 \$) de travaux : | Variable |
| Construction d'une véranda, d'un solarium ou autre construction similaire | Gratuit |

2.5. CERTIFICAT D'AUTORISATION

| DESCRIPTION DES TRAVAUX | COÛT |
|--|-------------------------|
| Changement d'usage ou de destination : | 50 \$ |
| Installation d'une cheminée : | Gratuit |
| Aménagement d'un stationnement ou d'un espace de chargement pour les usages autres que l'habitation : | 50 \$ |
| Aménagement d'une entrée charretière ou d'une allée de circulation supplémentaire (entrée charretière sans ponceau): | 50 \$ / entrée ou allée |
| Construction d'une galerie : | Gratuit |
| Certificat d'occupation et permis d'affaires | 100 \$ |
| Canalisation : | 500 \$ |
| Aménagement d'une entrée charretière ou allée de circulation (entrée charretière sans ponceau): | 50 \$ |
| Construction, ouvrage ou travaux dans la rive et sur le littoral d'un cours d'eau en vertu des articles 1128 et 1143 du règlement de zonage 3001, tel qu'amendé : | Gratuit |
| Abattage d'arbre(s), en vertu de l'article 1155 du règlement de zonage 3001, tel qu'amendé, à l'exception de l'abattage d'arbre en vue de la construction d'un bâtiment principal : | Gratuit |
| Abattage d'arbres dans le cadre de la mise en culture du sol : | Gratuit |
| Abattage d'arbres applicable aux activités sylvicoles : | Gratuit |
| Abattage d'arbres à des fins personnelles sur un terrain ayant une superficie de plus de deux (2) hectares par unité d'évaluation et jusqu'à un maximum de vingt (20) cordons de bois par année. | Gratuit |
| Abattage d'arbres en vue de construire un bâtiment principal : | 150 \$ |
| Aménagement d'un logement pour usage additionnel dans une habitation unifamiliale : | 150 \$ |
| Construction, transformation et remplacement d'une installation septique : | 125 \$ |
| Remplacement d'une fosse septique : | Gratuit |
| Construction d'un mur ou d'un muret : | Gratuit |
| Bâtiment temporaire : | Gratuit |

| | |
|---|------------------------|
| Transport de bâtiment : | Gratuit |
| Épandage de pesticide : | Gratuit |
| Aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines : | 75 \$ |
| Spa, piscine hors terre ou creusée : | Gratuit |
| Construction temporaire d'un kiosque vente saisonnière : | 250 \$ par saison |
| <u>Travaux de remblai ou de déblai</u> | |
| Coût du certificat : | 100 \$ |
| Coût supplémentaire : | |
| Tout mètre carré de remblai supplémentaire à 50 mètres carrés : | 3,00 \$/m ² |

2.6. RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

Seuls les permis de construction neuve sont assujettis à un renouvellement. Le coût du renouvellement est de cinquante pour cent (50 %) du coût du permis initial.

Un seul renouvellement par permis de construction est autorisé.

2.7. PERMIS D’AFFICHAGE

Le coût de délivrance d'un permis d'affichage pour un usage complémentaire à l'usage habitation est gratuit.

Le coût de délivrance d'un permis d'affichage pour tous autres usages est de cent dollars (100 \$) par type d'enseigne.

2.8. INSTALLATION DE KIOSQUE DE DISTRIBUTION DE CIRCULAIRE DANS L'EMPRISE DE RUE

Le coût pour l'installation, dans l'emprise de rue, d'un kiosque de distribution de circulaire est de deux cent trente dollars (230 \$) par emplacement, par année. Le montant peut être payé au prorata des mois réellement utilisés.

2.9. FRAIS DE GESTION DES PROTOCOLES D'ENTENTE

La tarification facturée au titulaire d'un protocole d'entente pour la gestion de chaque protocole d'entente est établie selon l'estimation de l'ingénieur au dossier, des coûts des travaux de construction incluant les taxes applicables selon les pourcentages ci-après mentionnés:

| COÛTS DES TRAVAUX INCLUANT LES TAXES : | POURCENTAGE |
|--|-------------|
| Moins de 300 000 \$: | 5 % |

| | |
|--------------------------|-----|
| 300 000 \$ à 750 000 \$: | 3 % |
| Plus de 750 000 \$: | 2 % |

Dans les cas où la tarification est inférieure à cinq cents dollars (500 \$), une somme forfaitaire de cinq cents dollars (500 \$) est facturée.

La tarification est payable à la Ville au moment de la signature du protocole d'entente.

2.10. TARIFICATION RELIÉE À LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE

La tarification facturée au titulaire du protocole d'entente pour la surveillance des travaux de construction est de quatre pour cent (4 %) de l'estimation de l'ingénieur au dossier du coût total des travaux, incluant les taxes applicables.

La tarification est payable à la Ville au moment de la signature du protocole d'entente.

2.11. TARIFICATION RELIÉE À LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX D'UN NOUVEAU RACCORDEMENT À L'AQUEDUC MUNICIPAL

La tarification facturée au demandeur pour la surveillance des travaux pour un nouveau raccordement à l'aqueduc municipal, en vertu de l'article 7.4.1 du règlement 478-2012 concernant les politiques et procédures applicables à la gestion de l'eau abrogeant et remplaçant le règlement numéro 478-2008, tel qu'amendé, est de mille dollars (1 000 \$).

La tarification est payable à la Ville avant l'exécution des travaux de raccordement.

2.12. COÛTS RELATIFS À L'EAU POTABLE (AQUEDUC MUNICIPAL ET AQUEDUC À ÊTRE MUNICIPALISÉ EN VERTU D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE)

| DESCRIPTION | COÛT |
|---|----------|
| Demande d'alimentation en eau : | 125 \$ |
| La tarification applicable à la réparation ou au dégel d'une entrée de service entre la vanne d'arrêt extérieur et le bâtiment est le coût réel majoré de quinze pour cent (15 %) à titre de frais d'administration : | Variable |
| Permis d'arrosage : | 100 \$ |

2.13. TARIFICATION RELIÉE AU DÉFAUT DE VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

La tarification facturée au propriétaire pour la vidange de la fosse septique en vertu de l'article 7 du règlement 3011 relatif aux installations septiques est de quatre cent cinquante dollars (450 \$).

2.14. DEMANDE DE MODIFICATION À UN RÈGLEMENT D'URBANISME

La tarification applicable à une demande de modification à un règlement d'urbanisme est de cinq mille dollars (5 000 \$).

Cette somme est payable lors du dépôt de la demande.

Dans l'éventualité où la demande de modification soit refusée par le Conseil municipal, un remboursement au montant de quatre mille dollars (4 000 \$) est effectué, dans les soixante (60) jours suivant la résolution faisant état du refus.

Dans le cas de modifications du règlement de zonage et de lotissement, où un nombre suffisant de personnes intéressées ayant le droit de formuler une demande d'approbation référendaire est suffisant pour requérir la tenue d'un registre et que le Conseil municipal décidait de ne pas donner suite à la demande de modification, un remboursement au montant de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) est effectué dans les soixante (60) jours suivant l'adoption de la résolution de retrait du projet de règlement.

Aucun remboursement n'est effectué, pour tout autre motif que la demande soit acceptée ou refusée.

2.15. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

La tarification applicable à une demande de dérogation mineure est de mille deux cent cinquante dollars (1 250 \$).

Cette somme est payable lors du dépôt de la demande et non remboursable, que la demande soit acceptée ou non.

2.16. DEMANDE DE DÉMOLITION

Pour toute demande de démolition qui est visée par le Règlement 3015, la demande de démolition est assujettie à une tarification de mille dollars (1 000 \$). Cette somme est payable lors du dépôt de la demande et est non remboursable, que la demande soit acceptée ou non.

Pour les bâtiments principaux non visés par le Règlement 3015, la demande de démolition est assujettie à une tarification de deux cent cinquante dollars (250 \$).

2.17. TRAVAUX ASSUJETTIS À L'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)

Tous les travaux assujettis au règlement 608, relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A), tel qu'amendé, sont soumis à une tarification de cinq cents dollars (500 \$) .

Cette somme est payable lors du dépôt de la demande et non remboursable, que la demande soit acceptée ou non.

2.18. DEMANDE DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'IMMEUBLE

La tarification applicable à une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) est de cinq mille dollars (5 000 \$).

Cette somme est payable lors du dépôt de la demande.

Dans l'éventualité où la demande de projet particulier est refusée par le Conseil municipal, lors de la première présentation du projet de résolution, un remboursement au montant de quatre mille dollars (4 000 \$) est effectué, dans les soixante (60) jours suivant la résolution faisant état du refus.

Dans l'éventualité où un nombre suffisant de personnes intéressées ayant le droit de formuler une demande d'approbation référendaire est suffisant pour requérir la tenue d'un registre et que le Conseil municipal décidait de ne pas donner suite à la demande de projet particulier, un remboursement au montant de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) est effectué dans les soixante (60) jours suivant l'adoption de la résolution de retrait de la demande du projet particulier.

Aucun remboursement n'est effectué pour tout autre motif, que la demande soit acceptée ou refusée.

2.19. HONORAIRES D'ÉVALUATEURS AGRÉÉS

Pour toutes les demandes de permis soumises au versement d'une compensation pour frais de parcs, terrain de jeux et espaces naturels, le montant facturé par la firme d'évaluation doit être acquitté par le requérant avant l'octroi du mandat d'évaluation par la Ville.

2.20. ACQUISITION DE TERRAIN APPARTENANT À LA VILLE

Lorsqu'un tiers désire acquérir un terrain ou une partie de terrain appartenant à la Ville, sauf indication contraire à la résolution, le prix de vente ou de mise en vente, conformément au règlement portant sur la mise en vente de terrain, est le montant de l'évaluation municipale.

De plus, sauf indication contraire à la résolution, tous les frais inhérents à l'acte d'acquisition sont à la charge de l'acquéreur, dont notamment les frais d'arpenteur-géomètre, de cadastre, de notaire et de regroupement de lots, le cas échéant.

2.21. TARIFICATION DES SERVICES RELIÉS À L'ENVIRONNEMENT

Lorsque l'intervention de la Ville est requise, lors d'incidents qui causent ou pourraient causer préjudice aux infrastructures municipales ou qui pourraient avoir un effet sur la sécurité civile,

la tarification applicable est le coût réel des travaux auquel est ajouté, s'il y a lieu, le coût du personnel, et ce, selon les dispositions de la convention collective.

Le total du coût est majoré de quinze pour cent (15 %) à titre de frais d'administration.

2.22. PERMIS DE COLPORTAGE

| DESCRIPTION | COÛT |
|--|--------|
| Permis de colportage valide pour trente (30) jours consécutifs : | 200 \$ |

2.23. TARIFICATION AMÉNAGEMENT TERRAIN DE CAMPING

| DESCRIPTION DES TRAVAUX | COÛT |
|---------------------------------------|--------|
| Coût par site de camping / par année: | 350 \$ |

ARTICLE 3. TRAVAUX PUBLICS

3.1. LICENCE DE CHIEN

Le nombre de chien est calculé par unité de logement, selon la tarification suivante :

| TOUTES LES ZONES SAUF FERMETTE | COÛT / ANIMAL 1 an | COÛT / ANIMAL 3 ans |
|---|--|--|
| <p>Licence pour chien : la licence est valide pour une durée d'un (1) an ou de trois (3) ans, à compter de la date de délivrance de la médaille, selon l'option choisie</p> <p>La licence n'est ni transférable ni remboursable</p> <p>*Pour la première licence de chien, cette dernière est gratuite pour les personnes ayant 60 ans ou plus, au moment de la demande de licence, ainsi que pour les chiens d'assistance.</p> <p>Est considéré comme chien d'assistance tout chien dont la présence est requise pour pallier un handicap.</p> | <p>40 \$* / 1^{er} chien 40 \$ / 2^e chien 200 \$ / 3^e chien 450 \$ / 4^e chien et suivants</p> | <p>75 \$* / 1^{er} chien 75 \$ / 2^e chien 500 \$ / 3^e chien 1 000 \$ / 4^e chien et suivants</p> |
| Remplacement de médaille | 5 \$ | 5 \$ |

| ZONE FERMETTE | COÛT / ANIMAL 1 an | COÛT / ANIMAL 3 ans |
|---|--|--|
| <p>Licence pour chien : la licence est valide pour une durée d'un (1) an ou de trois (3) ans, à compter de la date de délivrance de la médaille, selon l'option choisie</p> <p>La licence n'est ni transférable ni remboursable</p> <p>*Pour la première licence de chien, cette dernière est gratuite pour les personnes ayant 60 ans ou plus, au moment de la demande de licence, ainsi que pour les chiens d'assistance.</p> <p>Est considéré comme chien d'assistance tout chien dont la présence est requise pour pallier un handicap.</p> | <p>40 \$* / 1^{er} chien 40 \$ / 2^e, 3^e et 4^e chien 450 \$ / 5^e chien et suivants</p> | <p>75 \$* / 1^{er} chien 75 \$ / 2^e, 3^e et 4^e chien 1 000 \$ / 5^e chien et suivants</p> |

| | | |
|--------------------------|------|------|
| Remplacement de médaille | 5 \$ | 5 \$ |
|--------------------------|------|------|

3.2. LICENCE DE CHAT

Le nombre de chat est calculé par unité de logement, selon la tarification suivante :

| TOUTES LES ZONES SAUF FERMETTE | COÛT |
|---|---|
| Licence pour chat : la licence est valide pour une durée d'un (1) an à compter de la date de délivrance de la médaille *Pour la première licence de chat, cette dernière est gratuite pour les personnes ayant 60 ans ou plus, au moment de la demande de licence. | 5 \$* / 1 ^{er} chat 5 \$ / 2 ^e chat 10 \$ / 3 ^e chat et suivants |
| Remplacement de médaille | 5 \$ |

| ZONE FERMETTE | COÛT |
|---|--|
| Licence pour chat : la licence est valide pour une durée d'un (1) an à compter de la date de délivrance de la médaille *Pour la première licence de chat, cette dernière est gratuite pour les personnes ayant 60 ans ou plus, au moment de la demande de licence. | 5 \$* / 1 ^{er} chat 5 \$ / 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e chat 10 \$ / 5 ^e chat et suivants |
| Remplacement de médaille | 5 \$ |

- 3.2.1. Le propriétaire d'un chien ou d'un chat errant ayant été accueilli par le mandataire de la Ville doit, afin de pouvoir récupérer son animal, assumer le coût réel de la capture de l'animal et les frais de garde selon l'entente en vigueur entre la Ville et le mandataire, auquel s'ajoutent des frais de 15 %.

3.3. BAC DE RECYCLAGE, DE COMPOSTAGE OU D'ORDURE

La tarification applicable à l'acquisition de bacs supplémentaires ou de remplacement est de cent vingt-cinq dollars (125 \$) l'unité.

En cas de vol ou de destruction, la Ville remplace le bac gratuitement (bac de recyclage ou de compostage), sur présentation d'une déclaration assermentée faisant état du vol ou de la destruction du bac.

En cas de bris du bac, la Ville peut vendre la pièce requise à la réparation du bac selon le coût réel de la pièce, en ajoutant quinze pour cent (15 %) à titre de frais d'administration.

Dans tous les cas, les travaux de réparation doivent être effectués par le citoyen.

3.4. TRAVAUX DE VOIRIE – MACHINERIE

Lorsque les équipements du Service des travaux publics sont requis pour prévenir ou pour intervenir lors d'incidents qui causent ou pourraient causer préjudice aux infrastructures municipales ou qui pourraient avoir un effet sur la sécurité civile, la tarification ci-dessous s'applique :

| TRAVAUX REQUIS | COÛT () |
|---|---|
| Services de la rétrocaveuse (pépine) : | Selon les taux du cahier des taux de location et de machinerie du MTQ de l'année en cours |
| Mini-chargeur (avec godet, gratte ou souffleur) : | Selon les taux du cahier des taux de location et de machinerie du MTQ de l'année en cours |
| Pelle mécanique : | Selon les taux du cahier des taux de location et de machinerie du MTQ de l'année en cours |
| Services du camion 10 roues : | Selon les taux du cahier des taux de location et de machinerie du MTQ de l'année en cours |
| Services du camion 6 roues : | Selon les taux du cahier des taux de location et de machinerie du MTQ de l'année en cours |
| Services camion-citerne : | Selon les taux du cahier des taux de location et de machinerie du MTQ de l'année en cours |
| Camionnette de service : | Selon les taux du cahier des taux de location et de machinerie du MTQ de l'année en cours |
| Balai de rue : | Selon les taux du cahier des taux de location et de machinerie du MTQ de l'année en cours |
| Journalier : | Selon les taux du cahier des taux de location et de machinerie du MTQ de l'année en cours |

Pour tout équipement dont la Ville doit procéder à la location, la tarification applicable est le coût réel majoré de 15 % à titre de frais d'administration.

3.5. TRAVAUX RELATIFS AU PONCEAU

3.5.1. Dégel d'un ponceau

La première intervention visant à dégeler ou nettoyer un ponceau d'une entrée privée est gratuite.

Pour toute autre intervention, requise au cours d'une même année civile, une tarification de cinq cents dollars (500 \$) s'applique à chacune des interventions requises.

3.5.2. Fossé ou ponceau obstrué par négligence

Lorsque la Ville doit procéder au déblocage d'un fossé ou d'un ponceau causé par dépôt de neige, des déchets, des résidus de feuilles, de gazon, des branches, ou lors d'un débordement causé par négligence, la tarification applicable est la suivante :

- Cinq cents dollars (500 \$) pour chaque intervention.

3.5.3. Remplacement ou pose d'un ponceau pour une entrée charretière

Lorsque la Ville effectue des travaux sur les infrastructures et que ces derniers requièrent la pose ou le remplacement d'un ponceau d'entrée charretière, la tarification suivante s'applique :

La Ville fournit, aux frais du propriétaire de l'immeuble, le ponceau requis selon le coût réel d'acquisition et l'installation du ponceau est faite, sans frais, par la Ville.

3.6. ENTREPOSAGE DE BIENS PAR LA VILLE



Lorsque la Ville doit entreposer, sur sa propriété, des meubles, des équipements, des automobiles ou d'autres biens de même nature des frais de quarante dollars (40 \$) par jour sont réclamés au propriétaire desdits biens.

Lorsque la Ville doit transporter ou faire transporter les biens afin de les faire entreposer, le coût réel est facturé. De plus, des frais d'administration de quinze pour cent (15 %) sont ajoutés à toutes les factures.

Le propriétaire peut récupérer ses biens après le paiement des sommes dues.

La Ville n'a aucune obligation quant à l'entreposage des biens et peut disposer de ces derniers.

3.7. PERMIS DE DÉNEIGEMENT

Abrogé

Modifié par le règlement 1002-2024-02 entré en vigueur le 13 juin 2024

3.8. TRAVAUX BARRAGE LAC DES SOURCES

La tarification applicable aux propriétés bénéficiant des travaux effectués au barrage du lac des Sources est la somme de cinq mille trois cent cinquante-sept dollars et quatorze cents (5 357,14 \$) par unité.

Le paiement pourra être effectué, au choix du propriétaire, selon l'une des modalités suivantes :

- Soit un paiement unique, lequel doit être effectué dans les trente (30) jours suivant la facturation;
- Soit dix (10) versements annuels égaux et consécutifs de cinq cent trente-cinq dollars et soixante et onze cents (535,71 \$) le premier versement étant dû le 30^e jour suivant la facturation et les autres à la même date, les années subséquentes, jusqu'à parfait paiement.

Les matricules affectés par la présente tarification sont les suivants :

| MATRICULES |
|-------------------------|
| 5868-56-6753-0-000-0000 |
| 5868-56-3594-0-000-0000 |
| 5868-47-8730-0-000-0000 |
| 5868-57-1110-0-000-0000 |
| 5868-65-1182-0-000-0000 |
| 5868-65-3575-0-000-0000 |
| 5868-65-6254-0-000-0000 |
| 5868-66-0017-0-000-0000 |
| 5868-66-8186-0-000-0000 |
| 5868-74-6883-0-000-0000 |
| 5868-74-9074-0-000-0000 |
| 5868-75-2706-0-000-0000 |
| 5868-76-3556-0-000-0000 |
| 5868-76-5848-0-000-0000 |
| 5868-76-8113-0-000-0000 |
| 5868-76-8840-0-000-0000 |
| 5868-84-1266-0-000-0000 |
| 5868-84-3659-0-000-0000 |
| 5868-84-4813-0-000-0000 |
| 5868-85-5998-0-000-0000 |
| 5868-85-8778-0-000-0000 |
| 5868-86-1417-0-000-0000 |
| 5868-86-3708-0-000-0000 |
| 5868-94-1534-0-000-0000 |
| 5868-94-3993-0-000-0000 |
| 5868-95-3756-0-000-0000 |
| 5868-95-6222-0-000-0000 |

ARTICLE 4. TARIFICATION ÉCOCENTRE

La tarification suivante est applicable aux résidents pour toutes les matières ne pouvant être intégrées dans un processus de réemploi et de recyclage :

| | RÉSIDENTS | | | |
|--------------|--|--|---|--|
| VOLUME | Coffre de véhicule (0.5 m ³) | Camionnette / remorque (1 m ³) ≈ 4 pi x 8 pi x 1 pi | Remorque (2,5 m ³) ≈ 4 pi x 8 pi x 2 pi à 4 pi ou 6 pi x 8 pi x 1 pi à 2 pi | Remorque (5 m ³) ≈ 4 pi x 8 pi x 4 pi à 6 pi ou 6 pi x 8 pi x 2 pi à 4 pi |
| TARIFICATION | 15 \$ | 30 \$ | 60 \$ | 90 \$ |

Lorsque les résidents apportent des sacs contenant des plantes exotiques envahissantes, ces sacs sont acceptés sans frais.

La tarification suivante est applicable aux entrepreneurs effectuant des travaux sur le territoire de Saint-Colomban pour toutes les matières ne pouvant être intégrées dans un processus de réemploi et de recyclage :

| | ENTREPRENEURS | | | |
|--------------|--|--|---|--|
| VOLUME | Coffre de véhicule (0.5 m ³) | Camionnette / remorque (1 m ³) ≈ 4 pi x 8 pi x 1 pi | Remorque (2,5 m ³) ≈ 4 pi x 8 pi x 2 pi à 4 pi ou 6 pi x 8 pi x 1 pi à 2 pi | Remorque (5 m ³) ≈ 4 pi x 8 pi x 4 pi à 6 pi ou 6 pi x 8 pi x 2 pi à 4 pi |
| TARIFICATION | 50 \$ | 100 \$ | 200 \$ | 400 \$ |

Lorsque les entrepreneurs apportent des sacs contenant des plantes exotiques envahissantes, ces sacs sont acceptés sans frais.

ARTICLE 5. SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

5.1 TARIFICATIONS POUR L'ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ INCENDIE

La tarification suivante s'applique lorsque les équipements ou services du Service de sécurité incendie sont requis, en entraide, par un autre Service de sécurité incendie, une autre Municipalité ou Ville.

Dans le cas où il existe une entente intermunicipale d'entraide et que celle-ci est en vigueur, cette dernière prévaut.

Lorsque les équipements du Service sécurité incendie sont requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule dont le titulaire de l'immatriculation n'habite pas le territoire de la Ville et qui ne contribue pas au financement de ce service, il est exigé et sera prélevé de cette personne une compensation selon le mode de tarification ci-après établie.

5.2 AUTOPOMPE, AUTOPOMPE-CITERNE, VÉHICULE D'ÉLÉVATION

Lorsque les services de l'autopompe, de l'autopompe-citerne, ou du véhicule d'élévation sont requis, une tarification de cinq cents dollars l'heure (500 \$/heure) est applicable.

Un minimum d'une heure est facturable et, par la suite, chaque demi-heure ou partie de demi-heure entamée est payable.

Les heures ou partie d'heure facturable sont établies du moment que le véhicule quitte le poste incendie, jusqu'au retour de ce dernier au poste incendie.

5.3 VÉHICULE DE LIAISON

Lorsque les services d'un véhicule de liaison sont requis, une tarification de cent dollars l'heure (100 \$/heure) est applicable.

Un minimum d'une heure est facturable et, par la suite, chaque demi-heure ou partie de demi-heure entamée est payable.

Les heures ou partie d'heure facturable sont établies du moment que le véhicule quitte le poste incendie, jusqu'au retour de ce dernier au poste incendie. 

5.4 ÉQUIPEMENT DE DÉSINCARCÉRATION



Lorsque la fourniture d'équipement de désincarcération est requise, un minimum d'une (1) heure est facturable au taux des véhicules qui s'y retrouvent conformément aux articles 5.2 et 5.3. Par la suite, chaque demi-heure et partie de demi-heure entamée est facturée.

Les heures et partie d'heure facturables sont établies à compter du moment où le véhicule incendie quitte le poste incendie jusqu'au retour de ce dernier au poste incendie.

De plus, toute indemnité versée par la Régie de l'assurance automobile du Québec appartient de plein droit à la Ville de Saint-Colomban.

5.5 AUTRES ÉQUIPEMENTS



Lorsque les services du véhicule tout terrain, de l'embarcation nautique, des pompes portatives ou de tout autre équipement sont requis, la tarification applicable est de cent dollars l'heure (100 \$/heure).

Un minimum d'une heure est facturable et par la suite chaque demi-heure ou partie de demi-heure entamée est payable. 

5.6 FOURNITURE DE MAIN-D'ŒUVRE POMPIER



La tarification applicable, lorsque la fourniture d'une équipe de pompiers est requise, est le tarif horaire de ces derniers, tel que prévu à la convention collective, majorée de vingt-cinq pour cent (25 %) à titre de frais d'administration. Un minimum de trois (3) heures est facturable.

5.7 TARIFICATION DE SERVICE D'URGENCE FOURNI PAR UN TIERS

Lorsque le Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Colomban doit recourir à des services spécialisés ou à de l'équipement que ces derniers ne possèdent pas ou dont la quantité possédée n'est pas suffisante, le coût réel des frais encourus pour ces services ou ces équipements est facturé.

La facturation est majorée de vingt-cinq pour cent (25 %) à titre de frais d'administration.

5.8 LOCATION D'ÉQUIPEMENTS POUR UNE FORMATION, UN EXAMEN OU UN ÉVÉNEMENT

Lorsque des véhicules ou des équipements sont demandés dans le cadre d'une formation, d'un examen ou d'un événement, une tarification de deux cent cinquante dollars de l'heure (250 \$/heure) est applicable pour chacun de ces équipements.

Un minimum d'une heure est facturable et, par la suite, chaque demi-heure ou partie de demi-heure entamée est payable. Ce tarif n'inclut pas de personnel du Service de sécurité incendie.

Les heures ou partie d'heure facturables sont établies du moment que le véhicule quitte le poste incendie, jusqu'au retour de ce dernier au poste incendie.

ARTICLE 6. DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET LOISIRS

6.1. LOCATION DE LOCAUX

La tarification relative à la location de locaux, incluant l'entretien, est telle qu'établie à l'annexe 1 du présent règlement. Toutefois, cette tarification ne s'applique pas à un organisme ou une entreprise qui bénéficie d'une entente particulière avec la Ville et qui prévoit un tarif différent de location que celle prévue à l'annexe 1. Le tarif prévu à cette entente particulière prévaut sur la tarification établie à l'annexe 1.

Un dépôt de trois cents dollars (300 \$) est requis afin de garantir la remise en état des lieux.

Advenant tous bris ou dommage, le dépôt sera conservé jusqu'à concurrence du montant requis à la remise en état des lieux.

6.2. POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DE SALLES ET DE LOCAUX

Pour toute annulation de réservation de salles et de locaux, la politique de remboursement suivante s'applique :

Pour toute annulation qui survient plus de cinq (5) jours avant la date de réservation, le montant total est remboursé.

Pour toute annulation qui survient entre le 5^e jour et le jour précédent la veille de la date de la réservation, un montant représentant cinquante pour cent (50 %) du coût est remboursé.

Pour toute annulation qui survient le jour précédent l'évènement ou le jour de l'évènement, aucun remboursement n'est applicable.

Dans le cas où l'utilisation des différents plateaux excède les heures de réservations demandées, une pénalité de vingt dollars (20 \$) le premier quinze (15) minutes de retard et trente dollars (30 \$) pour chaque tranche de quinze (15) minutes supplémentaires entamée est facturable.

6.3. LOCATION D'EMPLACEMENTS POUR LE MARCHÉ DE NOËL ET LE MARCHÉ 323

La location d'un emplacement pour le marché de Noël et le marché 323 est de vingt-cinq dollars (25 \$) par jour pour les résidents et de cinquante dollars (50 \$) par jour pour les non-résidents, excluant les petits entrepreneurs, lesquels bénéficient de la gratuité..

6.4. LOCATION D'EMPLACEMENTS POUR LE MARCHÉ PUBLIC

Le dépôt pour la réservation d'emplacements permanents ou temporaires, incluant l'emplacement et l'utilisation du four à pizza pour le marché public est de cent cinquante dollars (150 \$) pour la saison.

Le dépôt est remboursable à la suite du dernier marché public de l'année.

Toutefois, une pénalité de cinquante dollars (50 \$) est appliquée pour chaque journée d'absence du locataire au marché public jusqu'à concurrence de cent cinquante dollars (150 \$).

6.4.1 LOCATION DE LA PLACE DU MARCHÉ

La tarification relative à la location entière de la Place du marché est fixée au montant de deux cents dollars (200 \$), sous réserve de sa disponibilité. La location de la Place du marché doit permettre au public d'y accéder gratuitement.

Modifié par le règlement 1002-2024-01 entré en vigueur le 10 avril 2024

6.5. CAMP DE JOUR

La tarification applicable au camp de jour est la suivante :

Pour les résidents de la Ville de Saint-Colomban :

| COÛT PAR SEMAINE | Camp régulier | Camp spécialisé |
|--|---------------|-----------------|
| 1 ^{er} enfant | 165 \$ | 175 \$ |
| 2 ^e enfant (25% d'escompte) | 123,75 \$ | 131,25 \$ |
| 3 ^e enfant et plus (50% d'escompte) | 82,50 \$ | 87,50 \$ |

Pour les non-résidents :

| COÛT PAR SEMAINE | Camp régulier | Camp spécialisé |
|------------------------------------|---------------|-----------------|
| 1 ^{er} enfant et suivants | 270 \$ | 290 \$ |

Toutefois, pour les aspirants-moniteurs, aucune tarification n'est applicable pour l'inscription au camp de jour, et ce, que ces derniers soient résidents ou non-résidents de la Ville.

6.6. SERVICE DE GARDE COMPLÉMENTAIRE AU CAMP DE JOUR

Pour tout enfant fréquentant le camp de jour, un service de garde est offert au tarif de trente-six dollars (36 \$) pour les résidents et cinquante-deux (52 \$) pour les non-résidents par semaine, nonobstant le nombre de jours et d'heures de fréquentation du service de garde et est payable au moment de l'inscription.

Dans le cas où la fréquentation de l'enfant excède les heures d'ouverture du service de garde, une pénalité de cinq dollars (5 \$) dollars le premier quinze (15) minutes de retard et dix dollars (10 \$) pour chaque tranche de quinze (15) minutes supplémentaires entamée est facturable.

6.7. POLITIQUE DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT – CAMP DE JOUR

Options de paiement :

| Camp de jour (été) | | | |
|---------------------------|----------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| Option | Au moment de l'inscription | Le ou avant le 1 ^{er} mai | Le ou avant le 1 ^{er} juin |
| #1 | 100 % | N/A | N/A |
| #2 | 33,3 % | 33,3 % | 33,3 % |

Pour les frais relatifs au camp de jour de la semaine de relâche, le montant total doit être acquitté en totalité au moment de l'inscription.

Dans l'éventualité où il est impossible pour le responsable de l'enfant d'acquitter les frais selon les dispositions précédentes, une entente particulière peut être faite avec le Service du développement social et des loisirs.

Annulation

- 1- Si l'annulation est faite minimalement deux semaines avant la date de début de la semaine visée par l'annulation, 80 % du total de la facture sera remboursable.
- 2- Si l'annulation est faite moins d'une semaine avant la date de début de la semaine visée par l'annulation, 50 % de la facture sera remboursable.
- 3- Aucun remboursement pour une semaine débutée.

Modifié par le règlement 1002-2024-03 entré en vigueur le 12 septembre 2024

6.8. TARIFICATION ÉVÉNEMENTIELLE

La tarification des articles suivants inclut les taxes, le cas échéant.

| ITEMS | MONTANT |
|------------------------------|---------|
| Verre réutilisable | 2 \$ |
| Bière | 6 \$ |
| Jus | 1 \$ |
| Verre de vin | 5 \$ |
| Boisson alcoolisée | 6 \$ |
| Viennoiseries et pâtisseries | 3 \$ |

| | |
|--|-------|
| Pizza (petite) | 12 \$ |
| Pointe de pizza | 5 \$ |
| Combo pointe de pizza + boisson alcoolisée | 10 \$ |

| | |
|----------------------------|-------|
| Repas (souper éphémère) | 46 \$ |
| Zone VIP (souper éphémère) | 75 \$ |

La Ville se réserve le droit de pouvoir fixer, par résolution, la tarification événementielle, une tarification différente ou d'ajouter des items.

6.9. DEMANDE DE REMBOURSEMENT – HOCKEY, PATINAGE ARTISTIQUE ET BASEBALL

Pour les demandes de remboursement, suite à l'inscription à l'activité hockey, patinage artistique ou baseball, celles-ci seront traitées conformément à la politique de remboursement de l'organisme responsable de l'activité.

6.10. COURS DE THÉÂTRE ET D'IMPROVISATION

Le coût d'inscription pour un cours de théâtre ou d'improvisation est de soixante-quinze dollars (75 \$) par personne et par session.

6.11. ACTIVITÉ JEUNESSE

Le coût d'inscription pour une activité jeunesse est de dix dollars (10 \$) par personne par activité.

ARTICLE 7. BIBLIOTHÈQUE ET CULTURE

7.1 TARIFICATION – DOCUMENT PERDU OU ENDOMMAGÉ

La tarification applicable est le coût de remplacement inscrit au catalogue de la bibliothèque. Dans le cas où l'information n'est pas disponible, la tarification applicable est le coût d'achat chez un libraire agréé.

Dans tous les cas, des frais d'administration de cinq dollars (5 \$) seront ajoutés au coût de remplacement.

7.2 TARIFICATION DES SERVICES D'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE

| DESCRIPTION | COÛT |
|--|------|
| Demande de prêt entre bibliothèques lorsque le requérant n'est pas venu prendre possession du document : | 2 \$ |
| | |

| | |
|---|------------------|
| La pénalité pour retard de remise des documents prêtés est de 0,20 \$ par jour ouvrable par document, jusqu'à un maximum de dix dollars (10 \$) : | Variable |
| Malgré ce qui précède, l'usager peut, au lieu de payer sa pénalité, donner des denrées non périssables afin d'acquitter les sommes dues. | |
| Résidents : nouvel abonnement et cotisation annuelle : | Gratuit |
| Résidents de Gore : nouvel abonnement et cotisation annuelle : | 10 \$* |
| Non-résident : nouvel abonnement et cotisation annuelle : | 25 \$ |
| Remplacement de la carte d'abonné : | 3 \$ |
| Photocopie : | 0,10 \$ la copie |
| Boisson chaude : | 2 \$ |

* Tarif préférentiel conforme à l'entente en vigueur entre la Ville de Saint-Colomban et le Canton de Gore. En cas de caducité de l'entente, le tarif pour non-résidents (25 \$) s'appliquera aux résidents du Canton de Gore.

7.3 CONFÉRENCES ET SORTIES CULTURELLES

La tarification des conférences ou sorties culturelles « payantes » organisées par la Ville est au tarif de l'activité pour les résidents et, pour les non-résidents, une majoration de 50 % est ajoutée au tarif de l'activité.

La Ville se réserve le droit de pouvoir fixer, par résolution, toute autre tarification pour des conférences ou sorties culturelles.

Les billets de spectacle du concert de l'Orchestre symphonique des Basses-Laurentides sont au prix de vingt dollars (20 \$) pour les adultes et gratuit pour les 17 ans et moins.

Modifié par le règlement 1002-2024-03 entré en vigueur le 12 septembre 2024

ARTICLE 8. RECOURS À UN SERVICE SPÉCIALISÉ

Dans le cas où il est requis par un Service, incluant le Service de police, de recourir à un service spécialisé tel que : les services d'un électricien, un serrurier, un camion de location, un service de nettoyage des scènes de crime ou tout autre service, la tarification suivante s'applique : soit le coût réel du service auquel est ajoutée une somme de quinze pour cent (15 %) avant les taxes applicables à titre de frais administratifs.

La tarification attribuable au coût des services spécialisés est payable par le propriétaire de l'immeuble, dans les trente (30) jours de la réception de la facture.

ARTICLE 9. FRAIS DE RETARD

Toute somme due à la Ville porte intérêt au taux annuel de douze pour cent (12 %) à compter de leur date d'exigibilité, sauf pour la tarification portant sur les frais de recouvrement prévue à l'article 1.3 du présent règlement.

ARTICLE 10. APPLICATION DU RÈGLEMENT

La directrice générale , le directeur général adjoint et les directeurs de Service sont mandatés pour faire appliquer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11. DISPOSITION FINALE

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 1002-2022 et ses amendements concernant la tarification de l'ensemble des services municipaux ainsi que toute disposition antérieure incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Catherine Séguin
Greffière

| | |
|--------------------------------|------------------|
| Avis de motion : | 12 décembre 2023 |
| Dépôt du projet de règlement : | 12 décembre 2023 |
| Adoption du règlement : | 16 janvier 2024 |
| Entrée en vigueur : | 19 janvier 2024 |

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE 1 – LOCATION DE LOCAUX ET PLATEAUX SPORTIFS

| | Salle (Centre récréatif et communautaire, bibliothèque et hôtel de ville) | Gymnases (minimum 2 heures) | Terrain de tennis | Terrain de baseball | Salle de rangement au Centre récréatif et communautaire (exclusif aux OBNL local) |
|---|---|-----------------------------|-------------------|------------------------|---|
| OBNL ayant le statut d'organisme reconnu conformément à la Politique 8014 de la Ville | 0 \$/h | 0 \$/h | 0 \$/h | 0 \$/h | 50 \$/mois |
| École locale | 0 \$/h | 0 \$/h | 0 \$/h | 0 \$/h | N/A |
| OBNL, société gouvernementale et entreprises partenaires | 30 \$/h | 30 \$/h | 40 \$/h | 40 \$/h 400 \$/jour | 100 \$/mois |
| Toute autre entreprise ou organisme | 50 \$/h | 50 \$/h | 80 \$/h | 80 \$/h 800 \$/jour | 100 \$/mois |
| Résident | 45 \$/h | 45 \$/h | N/A | 40 \$/h 400 \$/jour | N/A |
| Non-résident | 90 \$/h | 90 \$/h | N/A | 80 \$/h 800 \$/jour | N/A |
| Employé | 25 \$/h | 25 \$/h | N/A | 40 \$/h 400 \$/jour | N/A |

Entreprises partenaires : organisation offrant des activités de loisirs à la population colombanoise.